GAZIETTE DES TRIBUNAT

JURISPRUDENCE JOURNAL DÉBATS DE

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE 1

17 fr. pour trois mois;

34 fr. pour six mois;

68 fr. pour l'année.

COUR ROYALE DE PARIS (chambres réunies).

(Présidence de M. Dehérain.)

Séance du 13 avril.

POURSUITES CONTRE L'ARRÊTÉ DU CONSEIL DE DISCIPLINE. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Voici le texte de l'arrêt de la Cour :

Considérant que la délibération du Conseil de discipline de Considérant que la délibération du Conseil de discipline de l'Ordre des avocats, du 7 du présent mois, a pour objet de tracer, sous la forme de résolutions ou d'avis, la marche à suivre par les avocats nommés d'office pour la défense des accusés devant la Cour des pairs, et de leur indiquer la conduite qu'ils doivent tenir relativement à l'ordonnance du 30 mars dernièr; Considérant que le Conseil de discipline, chargé spécialement de maintenir les sentimens de fidélité aux institutions constitutionnelles, n'a pas le droit de mettre en délibération la force, obligatoire pour les membres de l'Ordre des avocats, d'une ordonnance royale;

Que, si l'on ne peut contester aux avocats la faculté qui appartient à tous les citoyens de se pourvoir par les voies et dans les formes légales contre des ordonnances qu'ils considéreraient comme inconstitutionnelles et attentatoires à leurs droits, le

comme inconstitutionnelles et attentatoires à leurs droits, le Conseil de discipline ne peut toutefois censurer ces ordonnances, ni engager les avocats à s'affranchir de la soumission aux devoirs qu'elles leur imposent;

Considérant qu'en dennant aux avocats l'avis d'écrire au préconsiderant qu'en dannant aux avocas l'avisat cerne au pre-sident de la Cour des pairs que, dans un cas donné, ils regar-deraient comme un devoir de s'abstenir, ce qui les dispenserait de se rendre devant la Cour pour faire agréer leurs motifs, et que d'ailleurs, en prenant une délibération collective qui sor-tait du cercle de ses attributions, le Conseil a évidemment com-

mis un excès de pouvoir;

La Cour déclare nulles et non avenues la délibération du
Conseil de discipline de l'Ordre des avocats de la Cour royale
de Paris en date du 7 avril 1855, ensemble les résolutions qui

en ont été la suite; Ordonne qu'à la diligence du procureur-général du Roi, le présent arrêt sera notifié au Conseil de discipline pour être an-nexé à sa délibération.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(M. Lasagni faisant fonctions de président.)

Audience du 7 avril 1835.

SUCCESSION VANLERBERG. - HÉRITIER BRNÉFICIAIRE. -DROITS DE MUTATION.

L'héritier bénéficiaire est-il obligé personnellement, comme l'héritier pur et simple, de payer les droits de mutation par décès? (Rés. aff.)

La régie de l'enregistrement réclama en 1832, de la succession Vanlerberg, une somme de 60,000 fr. pour supplément de droits et demi-droit en sus, à raison de biens dépendant de cette succession, qui n'avaient pas été déclarés dans les délais fixés par la lei fixés par la loi.

Le sieur Vanlerberg fils opposa à la régie qu'il n'était qu'héritier sous bénéfice d'inventaire, et qu'à ce titre il ne pouvait être tenu personnellement au paiement des droits de mutation. Il soutint, au surplus, que les créanciers Vanlerberg ayant contesté la renonciation de sa mère à la communauté, il devait être sursis aux poursuites de l'administration jusqu'à ce que cette contestation ent été vidés.

cette contestation eût été vidée.

Le Tribunal de la Seine, par jugement du 47 avril 4855, re-poussa ces moyens de défense, et condamna le sieur Vanler-berg à payer les droits réclamés.

Pourvoi en cassation pour fausse application de l'art. 59 de la loi du 22 frimaire an VII, et violation des art. 802 et 803 du Code civil, en ce que le jugement attaqué n'a pas distingué entre la position de l'héritier bénéficiaire et celle de l'héritier pur et simple ; cette distinction , dans le système du pourvoi, existe cependant d'une manière bien tranchée. D'après la loi, l'héritier pur et simple est saisi de la succession; il en est maître absolu, et dispose de toutes les valeurs dont elle se compose. On conçoit dès lors qu'il soit débiteur de tous les droits de mutation, et qu'il puisse être contraint à les quitter. Mais l'héritier bénéficiaire est placé dans une tout autre situation ; il n'est tenu des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis ; il ne confond pas ses biens personnels avec ceux de la succession; il conserve le droit de réclamer contre elle le paiement de ses créances (art. 802); ensin il n'est qu'un administrateur et il ne peut être contraint sur ses biens personnels qu'après avoir été mis en demeure de présenter son compte de gestion (art. 803).

Ainsi l'héritter bénéficiaire n'est tenu de payer qu'avec les deniers de la succession; mais si la succession ne présente en définitive aucun actif, et si, avant de connaître ce résultat, l'héritier bénéficiaire était obligé de payer les droits de mutation, il arriverait qu'on le rendrait passible sur ses biens personnels d'une obligation dont il est affran-

chi par les art. 802 et 803. Ce serait donc par exception aux règles du droit commun que la prétention de la régie serait accueillie; mais cette exception n'est justifiée par aucune loi; celle du 22 frimaire an VII n'en parle pas. Le Tribunal de la Seine l'a donc créée, et sous ce rapport il a commis une contravention qui doit être reprimée.

Mais la Cour,

Attendu que les art. 27, 52 et 59 de la loi du 22 frimaire an VII prescrivent le devoir de faire déclaration et d'acquitter les droits de mutation de toutes successions aux héritiers qui les ont recueillies, sans aucune distinction entre les héritiers purs et ontrecueillies, sans aucune distinction entre les héritiers purs et simples et ceux qui ont accepté sous bénéfice d'inventaire; que ces derniers quoique, simples administrateurs respectivement aux créanciers qui ont droit de demander compte, ne sont pas moins héritiers à tout autre égard; que la saisine s'opère à leur profit, et qu'ainsi ils sont soumis aux effets légaux de ces mutations à l'égard du fisc;

Attendu qu'il n'a été aucunement dérogé à ces dispositions de la loi du 22 frimaire an VII, par les art. 802 et 803 du Code civil, les héritiers ayant dù connaître, lors de leur acceptation, les effets de la saisine qui s'opérait par cette acceptation; d'ou résulte que le jugement attaqué n'a pas violé lesdits art. 802 et 805, ni faussement appliqué les art. sus énoncés de ladite loi de frimaire an VII;

frimaire an VII;

Rejette.
(M. Borel, rapporteur. — M° Scribe, avocat.)

Nota. Un arrêt conforme a été rendu , le 1er février 1850, par la chambre civile de la Cour de cassation.

CHAMBRE CIVILE. - Audience du 6 avril.

Affaire de la citadelle de Blaye. — Texte de l'arrêt. (Voir la Gazette des Tribunaux des 2, 3, 4 et 5 avril.)

Nous avons promis de donner le texte de l'arrêt dès qu'il aurait été définitivement rédigé. Le voici :

Ouï le rapport fait par M. le conseiller Vergès, officier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, les observations de Teste-Lebeau, avocat du demandeur, celles de Dalloz, avocat du défendeur, ensemble les conclusions conformes de M. le procureur-général Dupin, et après qu'il en a été délibéré en la

chambre du conseil;

Vu les lettres-patentes du 54 janvier 4597;

Vu, en outre, les art. 5 et 9 du titre 2 du décret sur la liquidation de la dette publique, du 25 février 4808;

Vu ensin l'article 5 de la loi du 25 mars 4817, l'article 9 de la loi du 29 janvier 4851, et les lois des 24 août 4790 et 46 fructidor an III;

Considérant que, d'après les lettres-patentes du 51 janvier 4597, en supposant que l'action réelle eût existé, tant que la maison de Gramont n'avait été que provisoirement en possession de la moitié des droits de la coutume de Bayonne, cette action aurait été du moins éteinte par la concession de ces mêmes droits, à titre de propriété définitive et absolue;

Que la maison de Gramont a joui en effet, comme proprié-taire, de la moitié des droits de ladite coutume, pendant cent

quatre-vingt neuf ans;
Que par conséquent, lorsque le duc de Gramont fut dépossédé en 1784, dans l'intérêt général de l'Etat, et en exécution d'un traité conclu avec une nation étrangère, il ne fut plus fondé à demander, à raison de cette possession, que l'indém-nité que Louis XVI lui avait réservée, en supprimant les droits de ladite contume;

Qu'il ne fut plus dès-lors possible de remonter aux lettres-pa-tentes données par Charles VII, en 1460, quelles qu'elles fus-

sent;
Qu'en effet, la famille de Gramont avait elle-même accepté la transmisssion qui lui avait été faite par Henri IV de la propriété de la moitié des droits de ladite coutume, en percevant cette moitié de droits, comme propriétaire, pendant p. ès de

Considérant que la créance représentant cette indemnité fut portée, le 6 avril 4809, par le conseil général de liquidation, sur le 46° état sommaire de rejet, dressé en exécution de l'art. 9 du décret du 25 février 4808;

Que, d'après les lois du 24 août 4790 et du 46 fructidor an III,

il est défendu aux Tribunaux d'entreprendre sur les décisions

de l'autorité administrative; Que, par conséquent, la Cour royale de Bordeaux, en con-damnant l'Etat à fournir au duc de Gramont, défendeur à la cassation, des terres, en exécution des lettres-patentes du 9 9 août 1460, a méconnu les dispositions de celles du 31 janvier 4597;

Que ces dernières lettres avaient été cependant enregistrées audit parlement, le 2 avril 1597, sur la requête de la famille de Gramont du 31 mars de la même année;

Que ladite Cour s'est mise, en outre, en opposition avec la décision administrative qui avait prononcé la déchéance de la demande, comme portant sur une créance antérieure au 4er vendémiaire an V;

Qu'elle est contrevenue aussi à l'art. 5 de la loi du 25 mars 4847, et à l'article 9 de celle du 29 janvier 4831, qui ont maintenu l'effet des déchéances précédemment encourues et prononcées;

La Cour casse et annulle l'arrêt rendu par la Cour royale de Bordeaux, le 19 août 1833, remet les parties au même état où elles étaient avant l'arrêt annulé, et pour être fait droit sur le fond, renvoie la cause et les parties devant la Cour royale d'Agen; ordonne qu'à la diligence du procureur-général à la Cour de cassation, le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres de la Cour royale de Bordeaux; condamne le duc de Gramont à rembourser au préfet du département de la Gironde, agissant au nom de l'Etat, les frais et déboursés liquidés à la somme de 285 francs, en ce non compris le coût de l'expédition et de la notification du présent arrêt.

COUR ROYALE DE PARIS (5º chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 25 mars.

CONSULTATION DE Mes DUPIN ET DELANGLE, OBJET D'UN PROCES.

Une consultation d'avocats sur une question de préférence de créance stipulée comme devant fixer le prix du transport de cette créance, n'est-elle obligatoire qu'autant qu'elle a été délibérée sur le vu des pièces et moyens respectifs des parties contractantes? (Oui.)

Une consultation d'avocats, texte d'un procès! et une consultation de M° Dupin et Delangle! c'est chose aussi neuve que curieuse, et ces honorables chefs du barreau ne s'attendaient assurément pas, en la signant, qu'elle dût engager une lutte judiciaire devant les deux degrés de juridiction. Hâtons-nous de dire, toutefois, que l'arrêt de la Cour ne porte pas sur le fond, mais sur la forme de cette consultation. Voici les faits:

Un sieur Jus avait acquis du sieur Douglas une propriété, moyennant 80,000 fr., sur lesquels il avait payé 50,000 fr., au moyen d'un emprunt par lui fait aux héritiers Coëtloyon, qui avaient été subrogés jusqu'à concurrence de cette somme dans les droits du vondeur par lui sant les droits du vondeur par lui se les droits du vondeur par lui fait aux héritiers con lui se les droits du vondeur par lui fait aux héritiers con lui se les droits de la contraction de la contractio droits du vendeur, mais sans préférence à lui, ni même simple concurrence, conformément à l'art. 4252 du Code civil.

4,000 fr. avaient été payés depuis au sieur Douglas, qui avait cédé les 26,000 fr. à lui restant dus à la société Lambert et compagnie

compagnie.

Après la faillite de cette société, les syndics proposèrent le transport de cette créance au sieur Labbey. Celui-ci, examen fait de la position hypothécaire de cette créance, ne voulut en donner que 45,000 fr., sur le motif qu'il était à craindre qu'on lui contestat le privilége de préférence sur les héritiers Coétloyon, privilége que les anciens principes et l'art. 4252 du Code civil assur aient à la vérité au sieur Douglas, vendeur, mais qui, suivant Renusson et autres auteurs, ne pouvait passer au cessionnaire parce qu'il était essentiellement inhérent à sa personne.

Enfin après bien des pourparlers il fat convenuentre les parties

naire parce qu'il était essentiellement inhérent à sa personne.

Enfin, après bien des pourparlers, il fut convenu entre les parties qu'elles s'en rapporteraient sur ce point à l'arbitrage de Mes Dupin et Delangle, lesquels, en cas de partage, pourraient s'adjoindre un de leurs confrères, et que si ces honorables jurisconsultes étaient d'avis que la préférence sur les hérit ers Coëloyon avait pu être transmise par Douglas à Lambert, et par les syndics de celui-ci au sieur Labbey, le prix du transport fixé provisoirement à 45,000 fr. serait porté à 46,000 fr., prix qu'en demandaient les syndics. mandaient les syndics.

mandaient les syndics.

Ceux-ci, ayant vainement sollicité le sieur Labbey de se rendre chez Mes Dupin et Delangle afin de leur soumettre contradictoirement la difficulté, avaient rédigé un mémoire à consulter dans lequel ils avait présenté la question comme si elle était à décider entre eux et les héritiers Coëloyon, et sans faire connaître aux avocats consultans le véritable but dans lequel la lei était soumies elle lui était soumise.

elle lui était soumise.

Mes Dupin et Delangle avaient, malgré l'autorité de Renusson, décidé que le privilége de l'art. 4252 passait au cessionnaire du créancier remboursé en partie;

Les syndics, munis de cette consultation, s'empressent de réclamer au sieur Labbey les 3,000 fr. par lui promis; mais celui-ci de prétendre que ce n'était pas une consultation qui avait été convenue, mais un arbitrage; procès; et jugement du Tribunal civil de la Seine, qui condamne Labbey au paiement des 3,000 fr., attendu qu'il résultait de la correspondance d'entre les parties, que ce n'était pas un véritable arbitrage qui avait été stipulé, mais une simple consultation.

Devant la Cour, M° Crousse, avocat de Labbey, appe-lant, reproduisait la prétention de son client : c'était si bien un arbitrage, que les parties avaient entendu, qu'il avait été convenu qu'en cas de partage Mes Dupin et Delangle s'adjoindraient un de leurs collègues, ce qui n'avait lieu qu'en cas d'arbitrage. « D'ailleurs, ajoutait-il, j'en demande bien pardon aux savans signataires de la consultation que l'aire que les parties avaient entendu, qu'il avait été convenu que le parties avaient entendu, qu'il avait été convenu qu'en cas de parties avaient entendu, qu'il avait été convenu qu'en cas de parties avaient entendu, qu'il avait été convenu qu'en cas de parties avaient entendu, qu'il avait été convenu qu'en cas de parties avaient entendu, qu'il avait été convenu qu'en cas de partage Mes Dupin et Delangle s'adjoindraient un de leurs collègues, ce qui n'avait lieu qu'en cas d'arbitrage. « D'ailleurs, ajoutait-il, j'en demande bien pardon aux savans signataires de la consultation, que j'aime, que j'honore plus que personne, mais leur consultation est erronée. Et là-dessus, Me Crousse de présenter la question délibérée comme très-grave et de citer à la Cour Renusson, Toullier, je crois, et bien d'autres auteurs encore, qui, tous, avaient pense que le privi-

lége ne pouvait passer au cessionnaire.

Me Pijeon, avocat des syndics Lambert, soutenait le bien jugé de la sentence attaquée. « Un arbitrage, disaitil, suppose une contestation, un litige sur lequel il y a à prononcer; or, quel procès existait-il entre les parties? aucun; seulement elles étaient divisées sur l'étendue, sur la portée du transport de la créance dont il s'agissait; mais il n'y avait point là nécessité d'un arbitrage, ni même matière à arbitrage; c'était tout simplement une con-sultation qu'il s'agissait de prendre pour s'éclairer sur les droits transportes. Et quant à l'adjonction d'un tiers avocat, elle n'impliquait pas davantage l'idée d'un arbitrage, car il pouvait aussi bien y avoir partage entre les avocats consultans qu'entre les avocats arbitres, et dès lors néces-

Sité de leur donner moyen de se départager. Du reste, on le pense bien, M° Pijeon trouvait la consultation conforme aux vrais principes.

La Cour n'a admis aucun des systèmes plaidés devant elle, et elle nous paraît avoir saisi avec autant de sagacité que de justice, la vraie raison de décider. Voici son arrêt :

Considérant que, sous quelque forme que les avocats auxquels Lambert et Labbey s'en rapportaient, dussent donner

leur opinion, il était indispensable, pour remplir les intentions des parties résultant de feur correspondance, d'une part, que les avocats fussent avertis qu'ils devaient examiner la question à eux soumise dans l'intérêt respectif de Lambert et de Labbey; et, d'une autre part, que le véritable objet de la contestation leur fût exposé, et que les deux parties leur remissent leurs

pièces et leurs moyens contradictoires ; Considérant que, dans la consultation donnée par Mes Dupin et Delangle, les pièces leur ont été soumises par les syndies Lambert seuls, et que les faits exposés ne concernent que la contestation qui pouvait s'élever entre les syndics Lambert et les héritiers Coëlloyon, sans qu'il ait été question de la convention entre Lambert et Labbey, en sorte que les avocats ont ignoré la véritable difficulté qui existait entre les parties, et ont du penser qu'ils donnaient tous deux leur avis dans le seul intéret des syndics Lambert; que cette consultation ne remplissait donc pas les intentions des parties et ne peut produire au-

Infirme; au principal, déclare les syndies Lambert, quant à présent, non recevables dans leur demande.

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6º chamb.)

(Présidence de M. Brethous de la Serre.)

Audience du 11 avril.

Escroquerie. - Le sieur Rouveyre contre les époux Darbousse et le sieur Panis.

Le Tribunal était saisi d'une plainte en escroquerie dirigée par le sieur Rouveyre, maître d'hôtel garni, contre les époux Darbousse et le sieur Panis, négociant-ban-

Le dispositif très étendu du jugement dont le texte suit, donnant les détails les plus explicatifs de cette affaire, nous dispense d'en faire un résumé qui ne serait qu'une répétition inutile.

Me Louhaut a défendu les intérêts du sieur Rouveyre, qui s'est constitué partie civile.

Mes Coffinières et Colmet-d'Ange ont présenté la dé-

fense des prévenus.

M. l'avocat du Roi Fayolle, en abandonnant la prévention à l'égard de la femme Darbousse, qui ne lui a paru être que l'instrument aveugle de son mari, l'a soutenue avec force contre les deux autres prévenus.

Voici le texte du jugement que le Tribunal a motivé

avec beaucoup de soin:

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, que les époux Darbousse, débiteurs envers le sieur Rouyeyre, hôtel-lier, chez lequel ils demeuraient, d'une somme de 3,000 francs pour argent prétéet pour dépensesse sont faitremettre par lui une somme de 4,000 francs, en lui représentant leur contrat de mariage, qui établit que la dame Darbousse, mariée sons le régime dotal, avait apporté une dot de 8,000 francs, et l'acte d'une vente faite par eux le 25 juin 4852, d'une proprieté aux environs de Mentellier dite la Mentellier dit le Mentellier d'it le Mentellier de 100 francs de 10 de Montpellier, dite le Mas-de-Codur, sur laquelle était placée cette dot; en obtenant, le 28 mai 4854, un jugement qui autorisait le sieur Darbousse à disposer d'une somme de 4,000 fr. formant une partie du prix de cet immeuble, et enfin en déléguant sur l'acquéreur, par acte notarié des 7 et 9 juin de la même annee, cette somme au sieur Rouveyre, tant pour les 5,000 fr. dus que pour les 4,000 fr. comptés; que cependant le sieur Hue, acquéreur, faute par les époux Darbousse, ses vendeurs, de remplir les engagemens par eux pris dans le contrat de vente et sur les poursuites d'un créancier inscrit, avait fait par acte au greffe du 24 novembre 4855, le délaissement de cet imprebble mise terraité. acte au greffe du 24 novembre 4855, le délaissement de cet immeuble, qui se trouvait grevé d'inscriptions pour des sommes excédant sa valeur; que le 45 janvier 4854, l'adjudication définitive en avait été prononcée sur l'enchère de 41,025 fr., faite par la demoiselle Reboul, et que Darbousse avait une connaissance positive de ce délaissement et de cette adjudication lors de la délégation par lui faite les 7 et 9 juin 4854 au sieur Rouveyre, ainsi qu'il est établi par les dépositions des sieurs Hue et de Vaulcourbon, et aussi par un interrogatoire que Darbousse avait subi dans une autre procédure, et où il a déclaré à la date du 3 février 4854, que le sieur Hue s'était désisté de son contrat de vente; son contrat de vente; Que Panis chez qui Darbousse avait envoyé Rouveyre aux

informations, déclara à ce dernier qu'il avait lui-même fait avec Darbousse une affaire de quinze mille francs sans entrer dans d'autres explications ; que cette affaire était une délégation de 45,000 fr. dont sera ci-après parlé , consentie le 45 août 4855 sur le prix du Mas-de-Codur dont le sieur Hue était alors ac-

quéreur ;

quéreur;
Que dés le mois de septembre 1853, huit mois ayant la délégation faite au sieur Rouveyre, le sieur Hue avait prévenu Panis des graves difficultés que présentait l'exécution de la vente du Mas-de-Codur et lui avait témoigné son étonnement de ce qu'il avait, sans lui demander des renseignemens, accepté la délégation de 45,000 fr.;
Que le 45 octobre 1855, Panis avait obtenu du Tribunal de compagne un juggment par défaut qui candamnait par corps les

commerce un jugement par defaut qui condamnait par corps les époux Darbousse au paiement de 2,500 fr., et auquel ceux-ci avaient acquiescé, le 26 du même mois, en consentant à son exécution pour le 45 août 1854;

Qu'enfin le sieur Panis s'était fait souscrire par les époux Darbousse, le 22 août 4853, en vertu de son acte du même jour, deux lettres de change ensemble de 45,000 fr., comme double

garantie de la créance déléguée;

Que le silence par lui gardé sur ces différens faits envers le sieur Rouveyre, envoyé chez lui aux informations par Darbousse, ne permet pas de douter de l'accord qui existait entre

ces deux prévenus;

Que Panis, cessionnaire de la créance de 45,000 fr., en vertu du transport du 45 août 4855, par les époux Darbrousse à sa femme, qui, dans cette circonstance, n'était évidemment que femme, qui, dans cette circonstance, n'était évidemment que son prête-nom, fit enregistrer les lettres de change de 45,000 fr. à la fin de février 4854, époque de leur échéance, et commença des poursuites contre les époux Darbousse; que, mis par ceux-ci en rapport avec le sieur Rouveyre, il lui proposa de le subroger en son lieu et place pour la créance de 45,000 fr.; que, pour le déterminer à accepter cette subrogation, Panis et Darbousse lui rappelèrent les garanties que lui offrait le contrat de mariage de ce dernier, et la vente faite au sieur Hue, dont le prix était une créance dotale, et le séduisant aussi par l'offre d'avantages pécuniaires; que, le 4 juillet 4854, la demoiselle Bastien, tante de Panis, devenue cessionnaire apparente de la créance, la transporta pour 44,000 fr., savoir : 8,000 fr. en argent et 5,000 fr. en billets du sieur Rouveyre; que la demoiselle Bastien, qui n'était pas présente à l'acte, et qui n'a eu aucun rapport avec le sieur Rouveyre, n'a été que le prête-nom de Panis; que, dans l'acte de transport, on fit consentir Rouveyre à annuler les deux lettres de change, et à renoncer aux dispositions de l'acte du 22 août 1855, desquelles de l'acte du 22 août 1855, desquelles de l'acte du 22 août 1856. on aurait pu induire qu'il y avait lieu d'en créer de nouvelles ; qu'une stipulation de cette nature, toute dans l'intérêt des eponx Darbousse, prouve le concert qui existait eux et Panis pour tromper Rouveyre; que les époux Darbousse n'igno-raient pas combiencette délégation était illusoire et frauduleuse, puisqu'ils connaissaient ainsi qu'il a déjà été établi, et le dé-laissement et l'adjudication définitive du Mas-de-Codur ; qu'il en était de même du sieur Panis, non-seulement à causé de la nature de ses relations avec les époux Darbousse; mais aussi, parce qu'ayant, à la fin du mois d'août 1855, fait notifier son transport au sieur Hue, il avait été averti par lui des graves difficultés qui existaient sur le Mas-de-Codur parce que le 24 septembre suivant, il avait fait signifier son transport au conservateur des hypothèques de Montpellier, avec élection de domicile chez le sieur Brun, avoué en la même ville; parcequ'enfin la veille on l'avant-veille du transport du 4 juillet 1834, il avait fait écrire à ce même conservateur par l'un des clercs de Me Jaserand, notaire, pour savoir s'il avait été fait aucune notification au domicile par lui élu chez le sieur Brun, et que cette démarche, dans une pareille circonstance, ne pouvait avoir d'autre but que de se ménager plus tard un moyen de justifica-

d'autre but que de se ménager plus fard un moyen de justification au sujet de ce transport. »

Que le 9 juillet 4834, cinq jours après le transport dont il
a été ci-dessus question, Panis et les époux Darbousse firent
consentir le sieur Rouveyre, encore placé sous l'influence des
manœuvres frauduleuses qui viennent d'être signalées, à accepter le transport que le sieur Panis lui fit moyennant 4700 f.
en billets de la somme de 2,500 fr., montant d'une lettre de
chasge non payée, pour laquelle il avait obtenu le jugement
du 15 octobre 1835 déjà mentionné; que pour garantie du paiement on donna dans le contrat au sieur Rouveyre les droits résultant d'une inscription hypothécaire prise sur trois actions sultant d'une inscription hypothécaire prise sur trois actions immobilières dans les Salines de Bagnas, arrondissement de Béziers, et appartenant à la dame Darbousse, tandis que ces actions avaient été vendues, la première le 16 novembre 1821, à la dame Coste; la seconde, le 15 avril 1822, au sieur Fages, et la troisième, le 10 août de la même année, au sieur Gelly;

Que le 12 juillet, les époux Darbousse approuvèrent le transport devant le notaire qui l'avait recu, et se firent accorder pour le paiement une prorogation au 12 juin 1855;

Attendu que les diverses circonstances ci-dessus énumérées, leur rapprochement et les actes qui s'y rattachent établissent la preuve, 4° que Darbousse, en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire, s'est fait remettre, au mois de juin 1854, une somme de 1000 f. en argent et 1500 fr. en quittance;

2º Que Panis s'est rendu complice de cette escroquerie en aidant et assistant avec connaissance Darbousse dans les faits

qui l'ont facilitée et consommée;

5º Que Panis, à l'aide de manœuvres frauduleuses pour faire naître l'espérance de gains chimériques et persuader l'existence d'un crédit imaginaire, s'est fait remettre par le sieur Rouveyre, le 4 juillet 1834, onze mille francs en argent et en billets, et le 9 du même mois 1,700 fr. en billets, et lui a ainsi escroqué

une partie de sa fortune;

Que Darbousse s'est rendu complice de ces escroqueries en assistant avec connaissance Panis dans les faits qui les ont facilitées et consommées, délits prévus par les art. 403 et 60 du Code

Condamne Darbousse à quinze mois de prison et 30 francs d'amende; Panis à un an d'emprisonnement et à 50 francs

Statuant sur les conclusions de Rouveyre, partie civile, con-damne solidairement et par corps; Darbousse et Panis à payer audit Rouveyre une somme de 15,200 fr. à titre de restitution; fixe à six mois la durée de la contrainte par corps ; les condamne en outre aux dépens;

En ce qui concerne la femme Darbousse, attendu qu'elle a procédé sous l'autorité de son mari et qu'il n'est pas établi qu'elle ait agi sciemment, la renvoie de l'action intentée con-

3000 LES JUSTICES-DE-PAIX.

Au moment où l'on se préoccupe de l'organisation judiciaire, il est bon de remuer toutes les idées et de voir la question sous toutes ses faces. Aussi croyons-nous devoir prendre dans la seconde édition des instructions utilitaires de maître Pierre, qui va paraître sous peu de jours chez Pagnerre, libraire, rue Bergère, 17, et qui contient des dialogues très intéressans sur l'instruction primaire, les caisses d'épargne, les bibliothèques gratuites, les statistiques communales, les salles d'asile et autres sujets populaires, un nouveau dialogue sur les justices-de-paix, qu'on attribue à M. de Cormenin.

Nous croyons faire plaisir à nos lecteurs en reproduisant ce dialogue, qui, sous une forme simple et piquante, fait ressortir les abus causés par la lenteur et les frais de la justice, et propose, dans l'intérêt des habitans de la campagne, l'établissement d'assises de paix périodiques et locales:

François: Mon Dieu, que la justice est chère, et qu'il

en coûte pour avoir raison!

Maître Pierre: Aussi pourquoi plaides-tu? François: Que voulez-vous, maître Pierre? Mathurin m'a volé un sillon de terre; j'ai crié, j'ai appelé l'huissier à mon secours, j'ai assigné, j'ai cité, j'ai plaidé, j'ai per-

du, je dois payer, et je suis un homme mort, ruiné.

Maître Pierre: C'est ta faute, tu n'aurais pas dû aller plus loin que le juge-de-paix, et te voici en Cour royale! Je te plains, mon cher François, encore plus que je ne te blame; car voilà comme vous êtes tous! Il faut que je te dise à ce propos, François, une histoire de ma com-

Il v a dans la commune une langue de pré qui rappor-tait 6 francs l'an, et de capital valant cent cinquante francs bien payé : Qui fauchera ce pré, dit Jacques? C'est moi, répondit Roger, car j'ai la possession : Jacques répliqua: tu en as menti, car c'est moi qui possède. Vite une citation. Le juge-de-paix ne peut ou ne veut les concilier; l'affaire pase aux avoués, au Tribunal, aux experts, aux enquêtes, à la Cour royale, à la Cour de cassation; bref. le mémoire des frais se monte a deux mille écus. Le pré est comme frappé de stérilité, comme condamné à mort; son herbe jaunit, la faucille n'ose l'approcher et les ronces et les joncs s'en emparent et le couvrent : les plaideur même ne s'en soucient plus, eux ou leurs heritiers, car il même ne s'en soucient plus, cax su leurs nermers, car il sont morts: ils se lamentent, se dégoûtent, et, las de plaider, mais trop tard, ils avouent qu'ils ont fait une souise, de l'avoné et l'avoné mais le greffier et l'avoué, et l'avocat, et l'huissier leur pressent les flancs et ils replaident, non pas à cause de principal, mais à cause de l'accessoire, nen pas à qui aura le bout de pré, mais à qui ne paiera pas les frais.

Voila, François, je te le dis, une histoire de ma com mune qui est celle de bien d'autres.

Erançois: Et moi, maître Pierre, voici la mienne qui vaut bien la vôtre.

J'ai vu, de mes propres yeux vu, un procès encore plus ridicule, pour chose encore plus minime.

ridicule, pour chose encore plus minime.

Il s'agissait d'un orme ébranché, rabougri, qui végé, tait sur la lisière d'un pré et d'une terre labourable. A qui l'arbre? à Jacques qui a la terre ou à Jean qui a le pres devant le juge civil: descente sur lieux, expertise, interrogatoire et arpentage, rien n'y manque; témoins d'accourrir à pied, en voiture, à cheval; les arpenteurs armés de laux longue chaîne aunent le terrain, les avonés assistant leur longue chaîne aunent le terrain, les avoués assistent leurs cliens, le juge commissaire interroge et le greffier écrit. C'était chose plaisante de voir les témoins, gens in timidés et inintelligens, répondre oui ou non, selon la question plutôt que selon le fait : — Vous avez vu couper l'herbe autour de l'orme? — Oui, Monsieur. — Vous n'avez pas vu couper l'herbe autour de l'orme? — Non, Monsieur. — C'est bien, oui et non, nous y sommes! l'en quête sera rapportée, le Tribunal en décidera.

Le Tribunal qui n'a pas vu les lieux, ni entendu les parties ni compris les réponses, n'en sait pas plus long après qu'avant, un peu moins même; car, à mesure que l'affaire se croise et que les fils se brouillent, l'obscurié devient double et triple; il n'y voit plus clair du tout. Il juge cependant, parce qu'il faut qu'il juge, et il juge de travers; autant vaudrait jeter le procès en l'ar, à croix ou à pile. L'orme au milieu de tout cela devient ce qu'il peut, Il faut payer témoins, huissiers, commissaires, avoués; experts, avocats, arpenteurs; mille écus, c'est le moins, les dépens sont compensés, c'est 1,500 fr. pour chacun des plaideurs; l'arbre valait six francs. Ayez des procès!

Maître Pierre : La plupart de ces procès, François, tomberaient avec un meilleur système de justice-de-

François: Vous trouvez donc que l'organisation actuelle de ces Tribunaux inférieurs ne vaut rien?

Maître Pierre: Oui, François, et l'on n'a vu que trop de juges-de-paix pris parmi toutes sortes de gens fort peu propres à ce métier; gens de procédure, avoués démissionnaires qui au lieu de terminer les affaires, les dépêchent à l'étude de leurs successeurs ; gens de loi, avocats ou demi-avocats, dont le seul désir est d'ajouter un cats ou demi-avocats, dont le seul desir est d'ajouter un petit salaire fixe à leur petit revenu; gens de négoce ruinés et sans crédit, qui expédient une justice-de-paix, comme ils feraient tout autre genre d'affaire; gens casaniers qui ne veulent pas sortir du logis et qui tisonnent la justice au coin de leur feu; gens âgés, quelquefois infirmes qu'on ne peut tirer de là qu'en désespoir de cause et à la dernière extrémité; gens amovibles et par consé et à la dernière extrémité; gens amovibles et par conséquent déplacés à chaque révolution, tantôt royalistes, tantôt républicains, aujourd'hui philippistes, demain, que sais-je? ce que voudra le premier gouvernement venu ; légistes de forme plus que de droit ; conciliateurs sans grand zèle et par consequent sans succès, comme ceux qui font une chose par état plutôt que par dévoû-ment; magistrats passables pour la ville on la bourgade où ils siegent et domicilient, mais ne valant rien pour les communes rurales où on ne les voit jamais.

François: Il y a sans doute de la vérité dans tout ce que vous dites-là, maître Pierre, mais il faut reconnaître aussi qu'il y a en France une foule de juges-de-paix instruits, zélés, désintéressés, paternels, aimés des justiciables et dignes de l'être.

Maître Pierre : Je le sais, François, et c'est moins le personnel de la justice que j'attaque, que le vice de sa distribution.

François: Comment entendriez-vous donc, maître Pierre, une nouvelle et meilleure organisation de la justice - de - paix en ce qui touche les délits et pro-cès campagnards, et quelles seraient à cet égard vos idées ?

Maître Pierre : Elles sont bien simples, François, et je regrette que la brièveté de notre entretien ne me permette de te les exposer que d'une manière sommaire.

D'abord les juges-de-paix seraient élus directement par le peuple. C'est une pensée morale de faire juger le peuar des nommes de son choix.

Cette élection se ferait sous de certaines conditions d'aptitude, pour garantir, dans l'intérêt du peuple, la bonté des choix, relever la fonction et exciter l'émulation de capacités. La loi réglerait les conditions de l'éligibilité, les formes de l'élection, la temporanéité de là fonction, le rux du traitement, les cas de révocation, l'étendue du ressort et les chiefs de la fonction de la company de la c et les objets de la compétence. Deux assesseurs gratuits seraient attachés au juge-de-paix par voie d'élection.

Chaque juge-de-paix tiendrait quatre sessions d'assises par an, dans chaque commune : c'est l'affaire de quinze ours tous les trois mois. Il serait alors suppléé au cheflieu par l'un des assesseurs. Le juge-de-paix avertirait buit jours d'avance chaque maire, qui dresserait sommairement e rôle des causes, mettrait par ordre les procès-verbaux de contravention et annoncerait la venue du juge à son de tambour et par afficnes et publications, avec invitation aux plaignans d'envoyer à la mairie la liste de leurs témoins ainsi que l'articulation des faits et griefs reprochés, d'indiquer les lieux ou objets litigieux, et d'apporter avec eux les plans, titres et papiers.

Le juge-de-paix, assisté de son greffier, qui tiendrait tout prêt, selon les cas les plus communs, des formulaires de jugement brièvement libellés et dont il n'y aurait

stated as the consection of the contract of the contract of the contract of the months and the contract of the

Jo de de con de ave un con

plus que les blancs à remplir, jugerait séance et place te-nante, si faire se pouvait, contradictoirement ou par dé-faut. Il prononcerait en dernier ressort des réintégrandes, restitutions, indemnités, dommages-intérêts et amendes, dans une limite raisonnable et déterminée, selon les cas, par le législateur.

Il délivrerait sur lieu et sur-le-champ, expédition de son jugement aux parties pour donner force de loi privée aux transactions et conciliations volontaires qui viendraient

de s'opérer par ses soins et sur les lieux.

Les bornes déplacées et les usurpations commises sur les terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures ainsi que sur les cours d'eau, seraient rétablies à l'heure même. Le jugement contradictoire qui l'ordonnerait vaudrait titre pour les parties.

Il en serait de même pour les bornages à l'amiable et autres difficultés prévues par la loi, soulevées par les parties, assoupies et réglées par son intervention pater-

Ainsi la justice viendrait s'asseoir à la porte du travailleur pour épargner son temps, ses peines et son argent. Elle communiquerait son intelligence aux ignorans, et sa force aux faibles contre les puissans, aux misérables contre les riches, aux usurpés contre les usurpateurs. Elle déronterait à peine nées, les combinaisons de la mauvaise foi. Elle couperait la racine des procès. Elle préviendrait la dure nécessité de punir plus tard les grands crimes en frappant de légères corrections de petits délits. Elle expliquerait les malentendus avant qu'ils ne se changeassent en récrimination, et les mésintelligences avant qu'elles ne de-vinssent des haines. Elle assurerait en les déterminant les rapports de bon voisinage; elle remettrait par la promptiude de ses jugemens et par la persuasion de ses conseils, la paix dans les familles, la règle dans les esprits et la sécurité dans la commune.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 avril, sont pries de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni delacune dans les collections. L'envoi sera supprimé

dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois,

34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— Sur la foi d'une lettre de Montpellier, nous avions annoncé la mort de M. le premier président baron de Trinquelagues. Nous sommes heureux aujourd'hui de démentir cette nouvelle. (Gazette de Rouergue.)

— Jean Beau, dit Pimpellet, portefaix à Périgueux, agé de 37 ans, et marié, comparaissait le 9 avril devant la Cour d'assises de la Dordogne, comme accusé de plusieurs attentats à la pudeur sur trois petites filles dont la plus agée a à peine sept ans. Ce malheureux, atteint d'une maladie cruelle, a infecté les victimes de sa brutalité. Douze témoins ont été entendus dans cette affaire, qui a été jugée à huis clos. L'accusé a été condamné à dix ans de trayaux forcés, à l'exposition et à la surveillance perpétuelle.

Paris, 14 AVRIL

- La Chambre des requêtes, après avoir entendu M° Jouhaud, a renvoyé, devant les sections réunies, la cause de Me Mosnier-Laforge, bâtonnier de l'ordre des avocats de Bellac. On se rappelle que la Cour royale de Bordeaux, contrairement à un arrêt de renvoi, a investi les Tribunaux de l'appréciation d'un acte de postulation imputé à un avocat. La Cour de cassation s'était prononcée, en cassant un arrêt de la Cour royale de Limoges, en faveur de la compétence des Conseils de discipline.

— On a vu, dans le n° 2932 de la Gazette des Tribunaux, que le Tribuual de commerce, présidé par M. François Ferron, avait jugé, dans l'audience du 1^{er} avril, qu'en matière de faillite, le concordat étant une fois hômologué, il n'était plus possible aux créanciers opposans d'empécher l'exécution des conventions comportations des conventions comportations des conventions de conventio cher l'exécution des conventions concordataires, lors même que l'homologation n'aurait été prononcée qu'après un jugement par défaut qui aurait débouté ces créanciers de leur opposition, et avant que ledit jugement cut acquis l'autorité de la chose jugée. La sentence consulaire du 1er avail n'en pouvoient avril n'a pas décide que les créanciers ne pouvaient avril n'a pas décidé que-les créanciers ne pouvaient former opposition au jugement de défaut qui les avait déboutés; elle ne s'est même pas occupée de cette question; elle a seulement jugé que l'homologation rendait irrecevable l'opposition au jugement de défaut. Une autre difficulté s'est présentée aujourd'hui devant la section de M. Michel. Me Locard, après avoir denanné l'homologation d'un concordat, a fait observer qu'un seul des créanciers de la faillite s'était porté opposant; mais que ses moyens étaient tellement faibles, qu'il n'avait pas eu le courage de les soutenir à la barre, et qu'il s'était laissé débouter par défaut de son opposition. M. le président de l'audience a demandé à l'agréé si le jugement de défaut avait acquis l'autorité de la chose jugée. Me Locard a répondu : « Non; mais cette circonstance est indifférente. Effectivement, l'article 524 du Code de commerce dispose, en termes formels icle 524 du Code de commerce dispose, en termes formels, que : « le traité sera homologué dans la huitaine du ligem sur les oppositions. » Or, dans d'espèce, le Tri-

sur les oppositions. Or, dans l'espece, le Iridual a statué sur l'unique opposition qui ait été fâite.
Que ce soit par défaut, ce n'est pas moins un jugement.
Il y a donc lieu de passer outre à l'homologation. Le Tribunal a ordonné qu'il serait sursis à cette homologation jusqu'à ce que le jugemen de défaut fût passé en
prend les jugemens par défaut comme les jugemens contradictoires et définitifs, néanmoins, dans le langage de la dictoires et définitifs, néanmoins, dans le langage de la

loi, lorsqu'il n'y a pas d'autre explication, comme dans l'art. 524, ce silence ne s'entend que d'un jugement définitif. Il est à remarquer que cette décision a été ainsi rendue contre Me Locard, quoiqu'il n'eût pas d'aversaire.

· Le Conseil-d'Etat ne tiendra pas de séance le jeudi ni le samedi de cette semaine.

L'abus de confiance imputé au sieur Sylvain Chassaigne, syndic salarié de la faillite de M. Etourneau, marchand de couleurs, avait donné lieu devant le Tribunal correctionnel à une question de droit importante. Nous avons rapporté le jugement par lequel les premiers uges se sont déclarés incompétens, attendu la prévention de banqueroute frauduleuse qui pesait sur Chassaigne, en sa qualité d'agent d'affaires. Nous avons aussi rapporté dans notre numéro du 28 mars, l'arrêt de la Cour royale, rendu sur l'appel, et qui a réformé cette déci-sion. La Cour jugeant que le fait d'abus de confiance pouvait et devait être séparé de l'accusation de banqueroute, avait renvoyé l'affaire au samedi 11 avril, pour être plai-

M. Etourneau, l'agent et le juge-commissaire de sa faillite, ont été entendus comme témoins. Il est résulté de leurs déclarations, que le syndic Chassaigne, au lieu de porter à la caisse des consignations deux sommes, l'ude 18,000, l'autre de 4560 fr., comme formant l'actif de la faillite Etourneau, avait déposé cette somme sous son ropre nom. Il en est résulté pour lui la facilité de retirer a somme sans ordonnance du juge-commissaire, et de

l'appliquer à ses besoins personnels. M° Hardy a présenté la défense du prévenu.

Me Levesque a développé les conclusions de M. Etourneau, partie civile.

La Cour, conformément aux conclusions de M. Ay-lies, avocat-général, a déclaré que le fait établi par les débats constituait le délit de violation de dépôt et d'abus de confiance. En conséquence, elle a condamné M.Sylvain Chassaigne à deux années d'emprisonnement, à deux ans d'interdiction des droits civils, à 25 fr. d'amende et à 22,560 fr. de dommages-intérêts envers M. Etourneau, partie civile:

Les plaideiries dans le procès de contrefaçon intenté au journal l'Univers religieux, interrompues hier par la réunion générale des chambres de la Cour royale, ont été reprises aujourd'hui devant la chambre des appels correctionnels, présidée par M. Jacquinot-Godard.

Me Delangle a répliqué pour M. Adrien Leclère, propriétaire-gérant de l'Ami de la Religion, et pour M. de Saint-Priest, propriétaire-gérant de la Dominicale, au plaidoyer de Me Philippe Dupin en faveur de M. Vrayet, éditeur de l'Univers religieur. éditeur de l'Univers religieux, e Je suis faché, a dit Me Delangle, que mon adversaire ne soit pas ici; je lui aurais opposé la doctrine même qui l'a fait triompher dernière-

ment contre l'Echo français et contre l'Estafette. ; En fait, Me Delangle a combattu l'argument tiré de ce que l'Univers religieux n'aurait fait aux autres feuilles que des emprunts peu nombreux. Il cite de grands articles sur le progrès du catholicisme et le mouvement religieux des esprits. D'ailleurs M. Vrayet, ou plutôt M. l'abbé Migne, véritable propriétaire de l'Univers religieux, a exposé son plan de contrefaçon dans un prospectus. Il menace d'y signaler l'esprit mercantile de M. Adrien Leclère, et ajoute : « Que l'Ami y prenne garde, il y va de son journal et de sa librairie; nous avons déjà tué l'un, nous pouvons affaiblir l'autre.

En terminant, Me Delangle répond aux récriminations de M. Vrayet. M. l'abbé Migne s'est plaint de calomnies insâmes; on l'aurait traité de constitutionnel, de lamennaisien, de janséniste, on l'aurait accusé d'être vendu au ministère, enfin on l'aurait qualifié de faussaire pour avoir fait un changement très innocent dans une date; ce ne sont point là des diffamations telles que les entend la loi. M. l'abbé Migne, qui est en soutane et coiffé de sa ca-

lotte, se lève pour répliquer.

M. le président: La Cour vous accorde la parole, sous la condition que vous ne rentrerez pas dans la discussion

M. l'abbé Migne: Je commence par rendre hommage au talent avec lequel l'avocat de mes adversaires a présenté sa cause; il a plaidé en homme consciencieux et parfaitement convaincu; mais on a trompé sa religion. D'abord il dit que les insinuations de l'Ami contre l'Univers religieux ne sont pas des calomnies; mais l'Ami nous a re-proché d'être lamennaisiens, c'est une accusation capitale; si nous soutenions les doctrines de M. de La Mennais nous serions morts le lendemain; car il est défendu de lire les livres hérétiques. L'accusation de jansénisme lancée par l'Ami n'est pas moins odieuse. Passe pour l'épithète de constitutionnel; mais là ne s'est point borné l'outrage de l'Ami. Selon lui, notre esprit serait l'esprit du Consti-tutionnel. Or, tout le monde sait qu'il n'y a point de jour-

nal qui ait fait plus de mal à la religion.

L'Ami ne borne pas là ses injures ; il nous traite de faussaires ; il prétend aussi que sur quarante lettres d'évêques reçues par nous, plusieurs ont été altérées par nous. Enfin il nous accuse d'être vendus au ministère. Pour quiconque connaît l'opinion du clergé, il ne saurait y avoir d'assertion plus dommageable pour un journal

religieux. M. l'abbé se disposait à suivre le cours de ses doléances contre la feuille qu'il affecte d'appeler l'Ami, lorsque M.

le président a accordé la parole au ministère public. M. Aylies, avocat-général, attendu que les emprunts faits aux deux journaux sont peu importans, peu nombreux, et que d'ailleurs l'éditeur de l'Univers religieux a renoncé à ses revues, a conclujà la confirmation du jugement. Voir le texte de cette décision dans la Gazette des Tribunaux du 19 février.

Religion, les premiers juges ont décidé avec raison que dans les circonstances de la cause, ces divers plagiats ne entraient pas dans la qualification donnée à la contrefaçon par la pastra de contrefaçon pastra de contrefaçon pastra de contrefaçon par la pastra de contrefaçon par la pastra de contrefaçon pastra de contre du Code pénal;

Met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont appel sortira son plein et entier effet; condamne Adrien Leclère et de Saint-Priest, appelans, à l'amende et aux dépens.

- La Quotidienne et la Gazette de France du 26 février publièrent l'article suivant, qu'elles avaient emprunté à l'Echo Français :

Nous avons sous les yeux un arrêté du conseil de préfecture de la Manche, relatif aux élections municipales de la commune de Heusse, qui décèle ou la plus grande ignorance de la part des membres composant ce conseil, ou le plus révoltant deni

Plusieurs habitans notables de Heusse ont adressé à la préfecture une protestation contre les nombreuses irrégularités qui viciaient les opérations électorales de cette commune, et signalent, entre autres griefs, l'introduction dans la salle d'hommes armes de gourdins pour appuyer la réélection de l'ancien

Dans un de ses considérans, que leur répond le conseil de

« Attendu que la présence de ces étrangers n'a été remar-» quée qu'à l'instant du dépouillement du scrutin; et qu'en » conséquence elle n'a pu exercer aucune influence sur la sin-» cérité et la liberté des suffrages, etc., etc. » Nous pensons qu'il suffit de signaler au Conseil-d'Etat une décision aussi absurde nour qu'elle soit annulée.

décision aussi absurde pour qu'elle soit annulée.

Plusieurs autres journaux répétèrent également cet

Des poursuites eurent lieu seulement contre la Quo-tidienne et la Gazette, à la requête des membres du conseil de préfecture, qui portèrent une plainte en diffama-tion. Sur cette plainte intervint une ordonnance de non lieu; mais alors le ministère public dirigea d'office des poursuites contre ces deux journaux, comme coupables de refus d'insertion, en n'insérant pas la lettre à eux adressée par le conseil de préfecture.

C'est par suite de cette poursuite que MM. Dieudé et Aubry Foucault comparaissaient devant la 7° chambre.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Godon, substitut, et Mes Chauvin et de Privezac, avocats des prévenus, a remis à huitaine pour prononcer son jugement.

A l'audience d'aujourd'hui, le Tribunal a prononcé en ces termes : le texte du jugement fera suffisamment connaître les questions soulevées par ce procès.

Le Tribunal,

Attendu qu'aux termes de la loi du 25 mars 1822, toute personne nommée ou désignée dans un journal est en droit d'exiger que sa réponse soit insérée dans le plus prochain numéro de ce journal; que d'après les termes employés dans l'article du 26 février, les membres du conseil de préfecture du département de la Manche y étaient désignés, sinon nommés, et qu'ils étaient en droit d'exiger la publication de leur réponse aux imputations de la plus grande ignorance ou du plus révoltant déni de justice dont ils étaient l'objet; qu'une simple mention de leur réclamation n'a pu les satisfaire ni remplacer la publication de leur lettre, qui était conçue dans des termes modérés, et ne renfermait contre les gérans des deux journaux aucune menace;

aucune menace;
Attendu que l'art. 11 de la loi précitée doit recevoir, pour rentrer dans l'esprit qui l'a dicté, la plus grande extension; que la personne attaquée dans un journal a tout à la fois l'action en diffamation ou en injure, et celle tendant à contraindre le gérant à l'insertion de sa réponse à l'article prétenduinjurieux ou diffamatoire; que l'une ne fait pas obstacle à l'autre; qu'ainsi l'annonce que faisaient les membres du conseil de préfecture de la Manche dans leur lettre, signifiée le 6 mars aux gérans de la Gazette et de la Quotidienne, et qu'ils étaient dans l'intention de porter plainte en justice, n'a pu autoriser les inculpés à se refuser à l'insertion dans leurs journaux de ladite lettre comme réponse

ter plainte en justice, n'a pu autoriser les inculpés à se refuser à l'insertion dans leurs journaux de ladite lettre comme réponse à l'article par eux publié;

Ordonne que dans les trois jours du présent jugement, la lettre des membres composant le conseil de préfecture de la Manche sera insérée textuellement et gratuitement dans un des numéros de la Gazette de France et de la Quotidienne;

Condamne Aubry Foucault et Dieudé chacun en 5 francs d'amende et solidairement aux dépens.

mende et solidairement aux dépens.

— On se rappelle les débats qui ont eu lieu devant la Cour d'assises, à l'occasion de l'accusation portée contre Wattebaut, accusé de tentative d'assassinat sur la personne du sieur Lethuillier. On se rappelle aussi que dans sa défense Wattebaut prétendait que s'il avait blessé Lethuillier, c'était dans un duel qui, suivant leurs conventions, avait eu lieu sans témoins, et que ce duel aurait été occasioné par les soupçons que Lethuillier avait conçus sur la fidélité de sa femme.

La dame Lethuillier, qui, à ce qu'il paraît, a plus d'une fois éveillé dans l'esprit de son mari des soupçons de cette nature, comparaissait aujourd'hui devant la police correctionnelle sous la prévention d'adultère : la plainte lui imputait également d'avoir détourné du domi-cile conjugal une grande quantité d'effets mobiliers appartenant à son mari. A côté d'elle figurait le sieur Coynard, ex-officier de cavalerie, accusé de complicité d'adultère et de racel des libres et de l'accusé de complicité d'adultère et de racel des libres et de l'accusé de complicité d'adultère et de racel des libres et de l'accusé de complicité d'adultère et de l'accusé de l' dultère et de recel des objets soustraits par la dame Le-

Le sieur Lethuillier qui est resté aveugle par suite de la blessure qui lui a été faite par Wattebaut s'approche pour déposer; mais un vif désappointement se manifeste bientôt dans l'auditoire, lorsque Lethuillier déclare qu'il se désiste de la plainte par lui portée contre sa femme et contre le sieur Coynard.

M. l'avocat du Roi: Le désistement du plaignant arrête les poursuites sur la prévention d'adultère : mais la prévention de vol subsiste malgré le désistement.

M. le président, à Lethuillier: Expliquez-vous sur les faits relatifs au vol et au recelé.

Le sieur Lethuillier expose que pendant sa maladie, sa femme, d'accord avec le sieur Coynard, a transporté la plus grande partie de son mobilier dans un appartement qu'ils avaient loué tous deux; que sa femme avait donné

La Cour a prononcé son arrêt en ces termes :
La Cour, considérant qu'en recherchant, sous le rapport légal, le caractère des plagiats reprochés au journal l'Univers rèligieux par les gérans de la Dominicale et de l'Ami de la pour but de soustraire son mobilier à l'action de ses nom-

breux créanciers; que cet accord est prouvé par le fait | même du déménagement, qui a eu lieu publiquement et en plein jour.

Malgré cette défense, Coynard a été condamné à trois mois de prison.

— Le sieur Olivin, ancien officier décoré, et depuis garde-magasin au Grenier d'abondance, avait disparu de-puis plus d'un mois. Sa famille inquiète le cherchait de tous côtés depuis cette époque. Avant-hier, ce malheureux a été trouvé mort dans les carrières de Charenton, près de la rivière. Il s'était fait sauter la cervelle avec un pistolet.

Depuis sa disparition, les syndics de la boulangerie de Paris, redoutant quelques déficits dans les magasins, se sont empressés de provoquer et même de commencer un inventaire. A la nouvelle de sa mort, ils ont fait apposer les scellés dans tous les magasins du Grenier d'abon-

Dans le canal, près de Pantin, le cadavre d'un individu vient d'être retrouvé dans un état de nudité complet. On présume qu'il se sera dépouillé de tous ses vêtemens, afin de n'être pas reconnu. Cet homme paraît avoir

A la Villette, un vieillard du même âge, nommé Maillard, rentier, ancien limonadier à Clermont (Oise), I heures, aura lieu, rue des Tournelles, nº 30, au Marais, I

s'est aussi noyé dans le canal; mais, à la différence du la vente des livres de la bibl'othèque de feu M. Miller de l'état civil pût l'Précaré, ancien substitut du procureur-général en Précaré. se tromper; car, avant d'accomplir son funeste projet, il avait tracé sur un papier ses nom!, prénoms, qualité et demeure. Puis il avait renfermé ce papier dans une petite bouteille, hermétiquement bouchée, et il l'avait attachée à son rou avec une petite corde. C'est dans cet état que son cadavre a été trouvé avant-hier.

— Hier, à trois heures après midi, des crieurs publics parcouraient la rue Bourg-l'Abbé en vendant aux passans le récit, un peu trop amplifié, du départ des forçats, extrait de la Gazette des Tribunaux, du 10 de ce mois. Ces industriels annonçaient avec emphase les touchans adieux de l'ancien officier Catellier à sa mère, et les embrassemens des deux frères Arribat aux membres de leur famille. Par malheur pour eux, un auditeur s'écria : « Ces misérables en ont menti; ils vous trompent : la Gazette des Tribunaux, que j'ai lue, ne contient rien de leurs fabuleuses déclamations. »

Deux sergens de ville se sont montrés pour saisir les crieurs, qui ont pris aussitôt la fuite en laissant leurs dégoutans imprimés sur le comptoir d'un marchand de vin

- Le mercredi 22 avril, et les jours suivans, à six

Précaré, ancien substitut du procureur-général au Parlement de Paris. On remarque dans le catalogue de cette riche bibliothèque, un grand nombre d'excellens ouvrages de jurisprudence.

—M° Patorni, avocat à la Cour royale de Paris, vient de faire paraître les deux premiers numéros réunis de son Journal des Juges, Agréés et Greffiers près les Tribunaux de commerce. Nous y avons remarque une savante dissertation sur les droits et les des défenseurs commerciaux connus sous le par Nous y avons remarque une saratte discussion des devoirs des défenseurs commerciaux connus sous le nom les devoirs des défenseurs commerciaux connus sous le nom les devoirs des défenseurs par un pareil travail, d'immenses relations de les devoirs des défenseurs commerciaux connus sous le nom les devoirs des défenseurs commerciaux connus sous le nom les devoirs des défenseurs de la commerciaux connus sous le nom les devoirs des défenseurs de la commerciaux connus sous le nom les devoirs des défenseurs de la commerciaux connus sous le nom les devoirs des défenseurs de la commerciaux connus sous le nom les devoirs des défenseurs de la commerciaux connus sous le nom les devoirs de la commerciaux connus sous le nom les devoirs de les devoirs de la commerciaux connus sous le nom les devoirs de les devoirs de la commerciaux connus sous le nom les devoirs de la commerciaux connus sous le nom les devoirs de la commerciaux connus sous le nom les devoirs de la commerciaux connus sous le nom les devoirs de la commerciaux connus sous le nom les devoirs de la commerciaux connus sous le nom les devoirs de la commerciaux connus sous le nom les devoirs de la commerciaux de la comm les devoirs des défenseurs commerciaux connus sous le nom d'agréés. Il a fallu, pour un pareil travail, d'immenses recherches, et pour la première fois les agréés seront bien aises de trouver réunis pour la première fois tous les documens de légis-lation et de jurisprudence qui les concernent.

Les numéros parus de cette utile et précieuse collection annoncent la publication dans celui qui va paraître d'une dissertation sur les banquiers, et une autre sur la compétence des Tribunaux de commerce. (Voir aux Annonces.)

— Nous avons annoncé il y a quelques jours la publication du nouvel ouvrage de M. le président Troplong; à cette époque, le premier volume sculement du commentaire du titre de premier volume sculement du commentaire du titre de la commentaire de que, le premier volume seulement du commentaire du titre de la prescription avait paru. L'éditeur nous prie de faire connaître à ses nombreux souscripteurs la publication du second volume, terminé aujourd'hui, et qu'il va leur faire distribuer sans retard. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef gérant, DARMAING.

JOURNAL DES JUGES, AGRÉÉS ET GREFFIERS

PRÈS LES TRIBUNAUX DE COMMERCE,

OU REPERTOIRE DU DROIT COMMERCIAL,

RECUEIL MENSUEL DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE EN MATIÈRE DE COMMERCE , DESTINÉ ÉGALEMENT :

Aux professeurs et élèves de législation et de jurisprudence commerciales;
 Aux banquiers, agens de change et courtiers;
 Aux avocats et avoués près les Cours royales;
 Aux membres des chambres de commerce et des manufactures;
 Aux avocats et avoués près les Cours royales;
 Aux membres des chambres de commerce et des manufactures;
 Aux nembres des conscils de prud'hommes;
 Aux arbitres-juges, arbitres-rapporteurs, et experts en matière commerciale;
 Aux avocats et avoués près les Cribunaux consulaires;
 Enfin aux négocians en général.

Par F.-M. PATORNI, avocat à la Cour royale de Paris, et une société de jurisconsultes.

ANNÉE 4855.

Matières contenues dans les deux numéros réunis de janvier et février 4835.—1° Une dissertation, en fait de législation et de jurisprudence, concernant les Aorrés près les Tribunaux de commerce : elle a 46 pages d'impression, caractères fins.—2° un grand nombre d'arrêts sur des questions de contrainte par corps, de contrat de change, d'arrestation provisoire applicables aux étrangers, de faillite, etc.—3° Enfin un précis historique de la législation etrangère en fait de patentes relativement aux avocats.

Le prochain cahier contiendra une dissertation sur les BANQUIERS.

PRIX: PARIS, 42 FR. — DÉPARTEMENS, 45 FR. — ÉTRANGER, 48 FR.

S'adresser à l'Agent du Recueil, rus du Hasard-Richelieu , n. 4, à Paris.

RECUEIL DES ARRÈTS DU CONSEIL

ou Ordonnances royales rendues en séances publiques DU Conseil-D'ÉTAT, sur toutes les matières du contentieux de l'administration;

par M. DELOCHE, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation.

Tous ceux qui ont voulu s'instruire dans la science difficile du droit administratif et de la jurisprudence du Tribuoal suprême qui l'applique, ont apprécié l'importance de ce recueil. Il est le seul guidre à suivre dans le dédale des contestations administratives; le Conseil-d'Etat lui-même en fait un continuel usege au milieu de ses délibérations. — Cet ouvrage paraît par livraisons le 45 de chaque mois. Chaque année forme un fort volume in-8°. Les premières livraisons de l'année 1835 (xv° ANNÉE), ont paru. On trouve les volumes des années antérieures, et l'on s'abonne pour l'année courante, à Paris, chez Renard, à la libratrie de commerce, rue Sainte-Anne, n. 74.

PRIX DE L'ABONNEMENT : 45 fr. franc de port pour toute la France.

SOCIÉTÉS DE COMMERCE. (Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE Me A. J. GUIBERT, AVOCAT-AGRÉÉ, Rue Richelieu, 89.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du 11 avril 1835, enregistré le treize du même mois, par Labourey, au droit de 7 fr. 70.
Fait en double entre M. Errrest-pierre-Gabriel-DENIS GANDOLPHE, demeurant à Paris, rue de Clé-

ry, n. 9. Et M. Et M. ALEXANDRE - ALEXIS - ANTOINE - AUGUSTE FRANCHIMONT, idemeurant à Paris, susdite rue de

FRANCHIMONT, (demeurant à Paris, susdite rue de Cléry, n. 9

Il a été extrait ce qui suit :

La société en nom collectif formée par les sus nommes, sous la raison sociale Ernest GANDOL-PHE et A. FRANCHIMONT, snivant acte sous scing privé en date à Paris du 29 novembre 1832, enregis-ré ledit jour par Labourey, au droit de 5 fr. 5 o c., ayant pour objet spécial la vente des produits de la fabrique de toile de MM. Eugère GARNIER et C' de Frevent et généralement toutes affaires de commissions soit en banque, soit emmarchandises, et dont la durée était fixée à 12 années, à partir du 45 octobre 4832, est et demeure dissoute d'un commun accord entre les parties, à partir du 45 avril 4835.

M. Ernest GANDOLPHE est chargé de la liquidation des affaires de la société; il signera en conséquence : E. GANDOLPHE, liquidateur de la société Ernest GANDOLPHE et A. FRANCHIMONT.

Pour extrait.

A. Gubbert, agrée .(99)

A. GUIBERT, agrée .(99)

ÉTUDE DE M° DURMONT, AGRÉÉ,

Rue Vivienne, n. 8.

D'un acte sous seing privé à Bercy, en date du 1°,
avril 1835, enregistré à Paris le 11 avril suivant, par
Labourey qui a reçu 5 fr, 50 c.;

Appert:

Une société a été formée entre

One societe a ete formee entre

4° M. Amable-Cosme-Joseph-Edouard-Adolphe
LEROY-DUPRE;
2° Milo Rosalie-Amable LE ROY DUPRE.
3° M. Charles-françois-Henry LEROY DUPRE,
demeurant tous trois à Bercy. Grande-Rue, n. 8.
Cette société a pour objet le commerce et la commission de vins.

mission de vins. Le siège de la société est à Bercy, rue de Bercy,

n. 8.
La raison sociale est LEROY-DUPRE frères.
M. LEROY DUPRK ainé est le gérant de la société, il a seul la signature sociale qu'il ne pourra engager que pour les besoins de la société.
La mise sociale de chaque associé est de 50,000 fr. Ladite société est formée pour 8 années à partir du 1° janvier 1835.

Pour extrait,

DURMONT. (404)

DURMONT. (404)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 43 avril 4835, enregistré le 44 par Labourey qui a

recu les droits; Il appert : que la société ayant pour but les achats et ventes en commission, et les avances en compte

courant sur les marchandises, particulièrement sur les laines et les grains de toute espèce, existant en-

M. MICHEL-PLACIDE IMBAULT négociant commis-sionnaire, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augus-tins, n. 69. sionaire, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augus-tins, n. 69.

Et M. Barthelemy JACQUAULT fils, de Poitiers, demeurant présentement à Paris, rue Tiquetone n. 21.

Sera et demeurera dissoute à compter du 15 avril 1835

Et que M. IMBAULT a été nommé liquidateur de cette société. Pour extrait certifié sincère et véritable par le Pour extrait certule soussigné. VATEL, agréé.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ.

DISSOLUTION DE SOCIÈTÉ.

Par acte passèlle 34 mars 1835, enrégistré le 40 avril, par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c., il appert que la, société formée entre MM. Adolphe et Louis LEBAUDY pour le commerce de commission en banque et marchandises, sous la raison LEBAUDY frères. suivant acte passé devant M° Bouard et son collègue, notaires à Paris, les 40 et 12 mars 1831, enregistré le 14 mars est et demeure dissoute à compter dudit jour 31 mars 1835.

M. Adolphe LEBAUDY est nommé liquidateur. Paris 14 avril 1835,

A. LEBAUDY.

Rue Grange-Batelière, n. 22.

AMNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE Me BOUJU Notaire à Franconville-la-Garenne.

A vendre par adjudication volontaire, le dimanche 26 avril 1835, heure de midi, une grande et belle MAISON, avec cour et jardin en dépendant, sise à Franconville, vallée de Montmorency, à 4 lieues de Paris.

A louer présentement, une autre jolie petite MAI-SON bourgeoise, sise également à Franconville, commodément distribuée, ayant un petit jardin et autres dépendances.
S'adresser pour le tout, audit Me Bouju, notaire à
Franconville-la-Garènne (Seine-et-Oise). (55)

ÉTUDE DE M° LEBLANT, AVOUÉ,

Rue Montmartre, n. 474.

Adjudication définitive le 48 avril 4835, à l'audience
des crices à Paris, 4° d'une belle MAISON à Paris,
rue Neuve-St-Georges, n. 4, d'un produit de 40,800 f.
Mise à prix : 440,000 fr. ; — 2° d'un TERRAIN rue
de La Bruyère, 7. Mise à prix : 48,000 fr. — 3° d'un
autre TERRAIN et constructions, rue de La Bruyère,
n. 7. Mise à prix : 25,000 fr. — 4° d'un autre TERRAIN et constructions, rue de Larochefoucault, 46.
Mise à prix : 45,000 fr.

S'adresser pour voir les lieux, aux concierges, et
pour les renseignemens, à M° Froger-Deschènes,
notaire, rue Richelieu, n. 47 bis : à M° Thirion, ancien notaire, rue de Ménars, 12; et à M° Leblant,
avoué poursulvant, chargé de vendre une jolie mai-

CHARLES HINGRAY, ÉDITEUR, rue des Beaux-Arts, n. 5, à Paris.

LE DROIT CIVIL EXPLICI

SUIVANT L'ORDRE DES ARTICES DU CODE, DEPUIS ET Y COMPRIS LE TITRE DE LA VENTE;

Par M. TROPLONG, Président à la Cour royale de Nancy. Cette première série complète l'ouvrage de M. Toulles, dont elle est la suite, mais l'Auteur a adopté la forme la plus commode du Commentaire.

EN VENTE:

LE COMMENTAIRE

DU TITRE DE LA VENTE.

SECONDE ÉDITION,

ENTIÈREMENT CONFORME A LA PREMIÈRE . 2 vol. in-8°. Prix : 48 fr.

LE COMMENTAIRE

DU TITRE DE LA PRESCRIPTION.

2 vol. in-8°. Prix: 48 fr.

son de campagne, cours, écurie', remise, orangerie jerdins d'agrémens et en plein rapport, avec vue magnifique, bassin empoissonué, le tout contenant environ trois arpens, au Pecq sous St-Germain-en-l aye, rue de la Murie, n. 8. (422)

Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M° Moisson, l'un d'eux, le mardi 21 avril 1835 ; à midi, sur la mise à prix de 240,000 francs, d'une FERME dite la Grange Saint-Louis, située à Poissy (Seine-et-Oise), composée de bâtimens, de terres et prés d'une excellente qualité, le tout d'un revenu de 10,448 francs par deux baux authentiques.

S'adresser pour voir les biens, sur les lieux, au propriétaire :

proprietaire;
Et pour les renseignemens.
4° Audit M° Moisson, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, n. 57;
2° A M° Bezanson, notaire à Poissy;
3° Et à M° Lemoine, notaire à Versailles. (499)

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Place du Châteleta Le mercredi 15 avril, midi.

Consistant en commode, secrétaire, table à thé, en acau, chaises, pendules, et autres objets. Au comptant. (96)

Le prix de l'insertion est de 1 fr. la ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre, une jolie MAISON toute meublée, si-tuée à Brévannes, 4 lieues de Paris, route de Boissy-St-Léger, composée d'un vestibule, salon, salle à manger, plusieurs appartemens de maître, chambres de domestiques, salle de billard, écurie pour 4 che-vaux, deux remises, serre, grenier et jardia à l'an-glaise, attenant les hois de Brevannes, le tout de la contenance d'enzienn deux arguers.

contenance d'environ deux arpers. S'apresser à M° Thifaine-Desauneaux, notaire à Paris, rue de Ménars, n. 8.

A céder de suite, ETUDE D'HUISSIER au Mans, d'un produit de 5,000 fr. S'adresser à M. Coupier, rue Thévenot, n. 8. (103)

PILULES STOMACHIQUES

Contre la bile, les glaires, la constipation. Chez Lевявтом, pharmacien, 98, rue de Richelieu, à Paris. (95)

VÉSICATOIRES-CAUTÈRES-LEPERDRIEL. Admis à l'Exposition.

Admis a l'Exposition.

Avec les Taffetas rafrachissans Leperdriel, l'action des exutoires est toujours régulière. Leur entretien est simple, commode, sans odeur ni démangeaison. Prix: 4 fr. et 2 fr. — Srrae-Bras et Serre-Cutsess clastiques perfectionnés, avec plaques ou sans plaque, légers et commodes pour se panser seul, 4 à 5 fr. — Compresses en papier lavé. préférables au linge: 4 centime la pièce. — Pois d'iris et d'orange choisis. 75 c. le cent. — Pois suppuratifs: 4 fr. 25 c. le cent. A la pharmacie LEPERDRIEL, faubourg Montmartre, 78, près la rue Coquenard, à Paris. (400)

Electro pathique du docleur BACHOUÉ, approuvée par l'Académie, démontre que toutes les maladies du cerveau, des yeux, des oreilles, de la gorge, de la poitrine, du ventre, de la vessie, des nerfs, de la peau et autres parties, ne sont autre chore que des engorgemens vasculaires compliqués d'actions électro-humorales insolites, et qu'on ne peut jamais y remédier qu'en augmentant ou diminuant à propos la propriété élertro-motrice naturelle dont notre corps est doué. Certain de cette importante vérité, le docteur en entreprend partout la guérison ayant de rien faire payer.

TITRE DES PRIVILÉGES ET HYPOTHÈQUES. 4 vol. in-8°. Prix: 36 fr.

LE COMMENTAIRE

SOUS PRESSE:

LE COMMENTAIRE

DES TITRES DU LOUAGE ET DE L'ÉCHANGE.

S'adresser de 9 à 2 heures, place Boysle, n. 43, au Marais, et de 3 heures à 5, rue de la Bourse, n, 6, ou écrire franc de port. (94) MOUTARDE BLANCHE

Ses effets miraculeux: Un Monsieur avait une ma-ladie secrète qui avait résisté à une infinité de remè-des; celui-ci, pris à très fortes doses, l'a bien guéri. On donne son adresse. 4 fr. la livre: ouvrage 4 fr. 50 c. Chez Didler, Palais-Royal, galerie d'Orléans,

PH: COLBERT

Galerie Golbert et rue Vivienne, n. 4. Galcrie Colbert et rue Vivienne, n. 4.

La pharmacie Colbert est le premier établissement de Paris, pour le traitement vécétal nérunaire. Indiquer la salsepareille, c'est en signaler l'essence pour les maladies secrètes, dartres, goute, rhumatismes, fleurs bianches, demangeaisons, taches et coutons à la peau. Le copahu détériore l'estomac et ne détruit pas le virus. (Consultations gratuites tous les jours de 40 h. à midi.) (354)

Tribunal de Commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du mercredi 15 avril. Dile SIMONET, commerçante. Cl'ture

du jeudi 16 avril.

Dame VIELLAJEUS, marchande publique, Ciéture PLATAUT, menuisier, Concordet MASSIEU, herboriste, Syndicat CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

ARSON, filateur, le DUPOUY, tailleur, le COTTIN DE JUST, Md de vins, le STER, ébéniste, le DU-HESNÉ, fabr. de chapeaux, le LEVASSEUR, limandler, le 11 112 LEVASSEUR, limonadler, in DUPUYS, charron, le MILLAUD, Md josillier, le A. LECONTE et t.o. négocia LEFEVRE, graveur, le GEISMAR, négociant, le

PRODUCTION DE TITRES.

LARRIVE, fabr. de barrège: et voiles de gaze, rue Neure-Saint-Eustache, 52. — Cher M. Moisson, rue Montmartre, 173.

CHASSEING, négociant à Paris, rue Tiquetonne, 14. — Ches M. Moisson, rue Montmartre, 173.

LANGLOIS, ganûter à Paris, rue Sr-Denis, 187. — Ches M. Morel, rue Ste-Appoline, 9.

GILLAND piene, sellier-barnacheur à Paris, rue du faubourg.

Montmartre, 10. — Ches M.W. d'Hervilly, rue Notre-Dame de Nazareth, 20; Pergaud, quai de Béthune.

BOURSE DU 14 AVRIL

A TERME.	or cours	pi. bant.	pl. bas	107 85
5 p. N.O compt. — Fia conrant. Empr. 1831 compt. — Fia courant. Empr. 1832 compt. — Fia courant. 3 p. 100 compt. — Fia courant. a. de Napl. compt. — Fia courant. R. perp. dEsp. et.	108 — — — — — — — — — — — — — — — — — — —	108 5 108 40 	107 85 108 20 	81 85 85 85 85 85 85 85 85 85 85 85 85 85

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORIEVAL). Rue des Bors-Enfans, 34.